

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1836.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif aux Crimes et Délits com- mis à l'étranger.

MESSIEURS,

L'article 7 du Code d'instruction Criminelle porte que tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un belge, pourra, à son retour en Belgique, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Belge offensé rend plainte contre lui.

Cette disposition présentait plusieurs lacunes importantes qu'il était nécessaire de remplir dans l'intérêt de la morale publique et pour empêcher que beaucoup de Belges coupables de crimes ou de délits ne restassent impunis.

D'abord cet article ne s'applique qu'aux crimes commis par des Belges hors du territoire du royaume contre des Belges, et nullement à ceux qu'ils pourraient y commettre contre des étrangers. Ainsi dans l'état de notre législation actuelle un Belge qui commettrait un assassinat en France ou en Prusse contre un étranger, est certain de l'impunité s'il parvient à rentrer en Belgique, puisque la loi ne permet pas de le poursuivre dans le pays et que sa qualité de Belge s'oppose à ce qu'on le livre à la justice étrangère. M. le Ministre de la justice a cité dans l'exposé des motifs du projet de loi un exemple récent de cette scandaleuse impunité.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 contenait une disposition plus morale, en ce qu'il autorisait la poursuite pour tous les crimes commis par des Français en pays étranger sans distinguer s'ils l'avaient été envers des Français ou envers des étrangers.

Il est difficile de comprendre pourquoi cette disposition n'a pas été maintenue dans le Code d'instruction criminelle ou plutôt par quel motif l'article 7 de ce code a été restreint aux seuls crimes commis en pays étranger par des Français envers des Français; on ne pourrait sans doute en attribuer la cause à un sentiment exagéré et mal entendu d'honneur et de dignité nationale,

puisque le chef du gouvernement français s'attribua bientôt après, par un de ces décrets qu'il rendait si souvent dans l'exercice de sa toute-puissance, le droit de livrer à la justice étrangère, les français qui auraient commis hors du territoire de l'empire des crimes envers des étrangers.

Ce décret dont la disposition est incompatible avec l'esprit de nos institutions, a dû cesser d'avoir force de loi depuis la promulgation de la Constitution Belge, de sorte que la lacune que nous avons signalée subsiste encore aujourd'hui toute entière.

L'article 7 du Code d'Instruction Criminelle en présente une autre non moins essentielle, en ce qu'il ne concerne que les crimes commis par des Belges envers des Belges hors du territoire du royaume, et ne parle point des délits dont l'impunité était toujours assurée quelle que pût en être la gravité.

Il est bien vrai que quelques auteurs s'appuyant sur l'article 24 du même Code ont cru pouvoir étendre aux délits la disposition de l'art. 7; mais cette interprétation repoussée par un grand nombre d'arrêts est en opposition formelle avec ce grand principe de droit criminel que les lois pénales sont de stricte interprétation, qu'on ne peut en étendre la portée au delà du sens littéral des termes employés par le législateur, et que le doute doit toujours être résolu en faveur de l'accusé.

Enfin, Messieurs, une autre lacune existait encore dans l'article 7 du Code d'Instruction Criminelle, en ce que la poursuite ne pouvait avoir lieu que sur la plainte du belge offensé; or pourquoi exigerait-on cette plainte, puisque ce n'est pas dans l'intérêt de la partie lésée que la justice dirige ses poursuites contre le malfaiteur, mais bien dans l'intérêt de la vindicte publique et de la société toute entière! Ne serait-ce pas d'ailleurs assurer souvent l'impunité du coupable opulent qui parviendrait, au prix de l'or, à imposer silence aux plaintes de sa victime ou de sa famille?

Le but du projet de loi qui vous est soumis est de réparer ces imperfections de notre législation et d'apporter un remède aux inconvénients graves qui en résultent; le principe du projet de loi n'a donc pu rencontrer aucune opposition dans le sein de votre Commission.

Il en est de même de l'article 1^{er} qui substitue à l'article 7 du Code d'instruction criminelle une disposition suivant laquelle tout belge, qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume *d'un crime ou d'un délit* contre un belge, *pourra*, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

Ainsi la poursuite aura lieu d'office; elle aura lieu pour toute espèce de crime ou de délit commis par un belge contre un belge hors du territoire du royaume, mais elle sera facultative et non obligatoire, car il pourra arriver très souvent que l'éloignement du lieu qui aura été le théâtre du crime, la nature de nos relations avec le Gouvernement de ce pays, la négligence des magistrats locaux et une foule d'autres circonstances rendront la preuve du crime impossible, et dans ce cas la poursuite serait frustratoire et inutile; il faut donc laisser à la discrétion et à la prudence des officiers du parquet le soin de décider quand il y aura lieu d'intenter de semblables poursuites, et on ne peut concevoir de crainte fondée qu'ils s'abstiennent jamais de poursuivre tous les crimes ou délits de cette nature dont il leur sera possible d'établir la preuve.

Mais votre Commission n'a pu donner à l'article 2 du projet une approbation aussi entière qu'à l'article premier: cet article concerne les crimes ou délits qui auraient été commis par un belge hors du territoire du royaume envers un étranger, et il déclare que le belge pourra, dans ce cas, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois en vigueur, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit a été commis.

Nous reconnaissons d'abord qu'il était nécessaire dans ce cas de subordonner la poursuite soit à une plainte émanée de la partie offensée ou de sa famille,

soit en un avis officiel des autorités du lieu où le crime ou le délit a été commis; pourquoi, en effet, nous montrerions-nous empressés de venger l'étranger victime d'un crime ou d'un délit commis par un belge, lorsqu'il n'existe aucune plainte, aucun avis quelconque, et le silence de cet étranger, de ses proches et des autorités du lieu, ne doit-il pas dans ce cas élever en faveur du prévenu une présomption de non culpabilité ?

Mais ce même article qui, dans la rédaction primitive du projet du Gouvernement, s'appliquait aux crimes et délits de toute espèce commis par un belge hors du territoire du royaume contre un étranger, a été restreint par la Chambre des Représentans aux seuls crimes et délits prévus par l'article 1 de la loi sur les extraditions du 1^{er} octobre 1833, et votre Commission a pensé que cette restriction ne pouvait être maintenue et qu'elle rendrait la loi vicieuse et incomplète.

En effet vous n'ignorez pas, Messieurs, que la loi du 1^{er} octobre 1833 ne permet l'extradition de l'étranger réfugié en Belgique que pour certains crimes et délits les plus graves, et qu'il en existe un grand nombre d'autres pour lesquels cette extradition ne peut avoir lieu. Or, si on se réfère dans la loi actuelle à la nomenclature des crimes et délits prévus par la loi d'extradition, on consacre dans une foule de cas l'impunité du Belge qui aurait été commettre hors du territoire du royaume et contre un étranger des crimes et des délits de l'espèce de ceux non prévus par cette loi.

Par exemple le crime de suppression ou de supposition d'enfant, celui de mutilation, de blessures graves, de lettres minatoires, le délit d'outrage public à la pudeur, celui de dévastation de récoltes, et beaucoup d'autres, ne sont pas prévus par la loi du 1^{er} octobre 1833; un belge habitant de la frontière pourrait donc aller les commettre sur des étrangers à peu de distance de chez lui et revenir en Belgique jouir de l'impunité, presque sous les yeux de ses victimes; ne serait-ce pas là un scandale public et un encouragement à l'immoralité.

Mais, dit-on, si un étranger commettait de semblables crimes ou délits contre un belge dans son pays, et s'il venait ensuite se réfugier en Belgique, il y resterait impuni puisque la loi ne fournirait aucun moyen d'opérer son extradition.

Sans doute cette impunité lui serait assurée, mais il n'en jouirait qu'en s'expatriant et en se condamnant à l'exil jusqu'à ce que la prescription de l'action publique fût accomplie, tandis que le Belge pourrait en jouir au milieu de son propre pays, ce qui est sans doute plus scandaleux encore; cette objection ne prouve d'ailleurs qu'une chose, c'est que la loi sur les extraditions est incomplète et qu'il conviendrait de l'étendre à beaucoup d'autres crimes et délits qui blessent autant que ceux prévus par cette loi, ces règles de morale publique et de justice universelle qui forment la base de toutes les législations des nations civilisées.

A cet égard nos prévisions n'ont pas été trompées, et cette honorable assemblée se rappellera peut-être que la Commission chargée de l'examen de la loi sur les extraditions lui avait signalé par mon organe, dans sa séance du 27 septembre 1833, l'importante lacune qui avait été laissée et qu'il était urgent de combler.

Mais qu'importe au surplus que cette loi soit imparfaite et que l'impunité puisse en résulter pour un certain nombre de criminels étrangers? on pourra plus tard la changer, la compléter, mais rien n'empêche, en attendant, que nous fassions aujourd'hui une loi entière et complète sur les crimes et délits commis par des Belges à l'étranger.

S'il s'agissait d'une loi de douane qui touchât aux intérêts du commerce ou de l'industrie, on concevrait que le principe de réciprocité pût dans certains cas la dominer; mais ici il s'agit d'une loi pénale que nous ferons non pour protéger les étrangers, mais dans l'intérêt de notre propre pays et pour y garantir la morale publique. Où serait donc la nécessité d'attendre que les étrangers

eussent adopté des lois analogues ou se fussent obligés par des traités réciproques à établir les mêmes peines; n'est-il pas plus juste au contraire et plus conforme à la haute réputation de moralité dont jouit notre nation, de donner l'exemple à nos voisins et de les devancer dans des améliorations que réclame depuis si long-temps notre législation.

Au surplus, votre Commission y aperçoit d'autant moins d'inconvénients que la poursuite étant purement facultative, il appartiendra aux magistrats du ministère public d'apprécier la plainte ou l'avis qui les provoquera, et ils ne céderont pas facilement sans doute à des exigences qui ne seraient pas suffisamment justifiées.

Toutefois votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il importait de restreindre la poursuite aux seuls délits emportant la peine de l'emprisonnement afin d'éviter des poursuites trop nombreuses et moins nécessaires au sujet de délits qui ne donneraient lieu qu'à une simple amende.

Elle a pensé aussi que, pour éviter des difficultés et peut-être des abus, il était prudent de rétablir le paragraphe proposé par la section centrale de la Chambre des Représentans, et qui concerne les délits politiques.

Quant à l'article 3 du projet de loi concernant l'exception relative au Belge qui aurait été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger, votre Commission l'a approuvé à l'unanimité comme faisant une juste application du principe que personne ne peut être jugé deux fois pour le même fait.

Déterminée par ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'amender l'article 2 du projet de loi en supprimant ces mots : *prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1833*, et en y substituant ceux-ci : *emportant la peine d'emprisonnement*.

Elle vous propose également d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu : *La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques, à moins qu'ils ne soient dirigés contre la Belgique*.

A. VAN MUYSEN.

DUMON-DUMORTIER.

LE COMTE D'ARSHOT.

Le Marquis DE RODES.

DE HAUSSY, Rapporteur.